



Plan Castor – Aide à l'exécution de l'OFEV relative à la gestion du castor en Suisse

Formulaire de réponse

Nom / Entreprise / Organisation / Office	Pro Natura
Abréviation de l'entreprise / Organisation / Office	PN
Adresse	Dornacherstrasse 192, Postfach
Personne de contact	Mirjam Ballmer
Téléphone	061 317 92 08
Email	Mirjam.ballmer@pronatura.ch
Date	

Appréciation générale de l'aide à l'exécution

Avec le programme « A l'eau castor ! », Pro Natura s'investit dans de nombreuses régions de Suisse. De ce fait, elle a acquis une vaste expérience pratique et se profile en tant que partenaire reconnu et de grande compétence en matière de gestion du castor. « A l'eau castor ! » veut améliorer le niveau d'acceptation du retour du castor dans nos cours d'eau par des campagnes de conseil, d'information et de relations publiques, mais également redonner davantage d'espace à nos cours d'eau.

Le Plan soumis en consultation représente de notre point de vue une amélioration en matière de sécurité du droit. Cela se révèle d'importance pour les organes d'exécution ainsi que pour Pro Natura. Quelques points apportent une amélioration à la situation actuelle et conduisent à une application plus uniforme de la législation concernant le castor. Néanmoins le Plan demeure en retrait des énoncés de l'avis de droit en plusieurs points et ceux-ci devront être adaptés.

Prise de position sur certains chapitres (insérez une ligne par chapitre s.v.p.)

1) Point de la situation		
1.1 Mandat relatif au Plan Castor	Commentaires / Remarques	Proposition de modification (proposition de texte)
1.2 Rôle du Plan Castor	Commentaires / Remarques	Proposition de modification (proposition de texte)
1.3 Objectifs du Plan Castor	Commentaires / Remarques	Proposition de modification (proposition de texte)

1.4 Statut de protection du castor	Commentaires / Remarques	Proposition de modification (proposition de texte)
1.4.1	Ici, il est pertinemment fait mention de la protection légale en matière de barrages et terriers de castors en tant qu'éléments vitaux selon l'art. 18 LPN. Ce principe doit être respecté subséquemment de façon cohérente.	
1.5 Expansion passée et présente du castor	Commentaires / Remarques	Proposition de modification (proposition de texte)
1.6 Effets imputables aux activités du castor	Commentaires / Remarques	Proposition de modification (proposition de texte)
2) Acteurs impliqués dans la gestion du castor et leurs rôles		
2.1 OFEV	Commentaires / Remarques	Proposition de modification (proposition de texte)
2.2 Cantons	Commentaires / Remarques	Proposition de modification (proposition de texte)
	Des mesures d'intervention illégales sur les constructions de castors doivent être sanctionnées de manière conséquente. Dans la pratique actuelle, une exécution lacunaire fait que les conditions-cadre légales ne sont absolument pas respectées. Dans les faits, ce sont souvent des collaborateurs de Pro Natura qui dénoncent aux cantons les mesures	<ul style="list-style-type: none"> mettre en œuvre le Plan Castor sur le territoire cantonal <u>et sanctionner les mesures d'intervention illégales contre les castors et leurs constructions.</u>

	d'intervention illégales. C'est pourquoi il manque dans ce chapitre la rubrique « Pas de mesures de protection individuelles ». Au chiffre 82, l'avis de droit attribue aux cantons la responsabilité de procéder contre une telle pratique. Il convient de maintenir cela dans ce chapitre.	
2.3 National GT Castor	Commentaires / Remarques	Proposition de modification (proposition de texte)
2.4 Service Conseil Castor	Commentaires / Remarques	Proposition de modification (proposition de texte)
2.5 Propriétaires fonciers et exploitants	Commentaires / Remarques	Proposition de modification (proposition de texte)
3) Principes régissant la gestion du castor		
3.1 Colonisation naturelle du paysage	Commentaires / Remarques	Proposition de modification (proposition de texte)
3.1.1 1)	La durée maximale des délais impartis aux mesures doit être définie. Les responsables obtiennent ainsi une période de planification claire.	Ces mesures sont toutefois limitées à <u>cinq ans</u> et doivent servir à la mise en œuvre de mesures préventives à long terme.
3.2 Prévention des dégâts et des conflits	Commentaires / Remarques	Proposition de modification (proposition de texte)

3.2.4	Les mesures techniques sont toujours préférables aux mesures d'intervention sur l'effectif des castors. La succession des mesures préventives possibles est impérativement à respecter.	Partout où cela est possible, Il faut donc privilégier la mise en œuvre de mesures techniques (...) à toute mesure d'intervention sur l'effectif des castors.
3.2.8	Comme le castor revêt une importance nationale en tant qu'espèce indigène protégée, une pesée des intérêts s'avère obligatoire lors de conflits d'intérêts. Le canton doit déterminer les mesures à prendre et clarifier s'il faut les mettre en œuvre. Cette procédure doit s'inscrire systématiquement à la suite de la constatation des dégâts. Il faut en outre souligner que les mesures doivent respecter le principe de proportionnalité et que les mesures d'intervention sur l'effectif des castors ne doivent avoir lieu qu'en ultime recours.	Dans une telle situation, il est recommandé au le service cantonal compétent doit de peser l'ensemble des intérêts en présence (annexe 1) <u>en appliquant les principes énoncés à l'art. 3 de (...).</u> <u>Des mesures visant l'effectif des castors ne sont envisageables que lorsqu'elles s'avèrent absolument indispensables et que des mesures préventives plus douces n'aboutissent pas ou se révèlent impossibles.</u> → déplacement de la section après 3.2.9
3.2.9	Dans chacun des cas, l'appréciation des dégâts doit se fonder sur les mêmes critères. Dans le cas contraire, l'absence de critères uniformes pourrait entraîner des initiatives incontrôlées et des incertitudes chez les parties concernées. Le seuil définissant les dégâts bénins doit être fixé par l'OFEV afin d'éviter que les critères d'intervention entre les cantons varient trop fortement. En outre, le lien de causalité entre l'activité du castor et les dégâts causés, ou la mise en danger, doit obligatoirement être établi. Si les dégâts ne peuvent être attribués sans équivoque au castor, alors l'intervention sera arbitraire.	Le service cantonal (...). <u>Le seuil définissant les dégâts bénins doit être fixé par l'OFEV.</u> Cette appréciation se fonde <u>doit respecter</u> sur les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> • lien de causalité entre l'activité du castor et le dégât causé ou le danger ; → comme premier point
3.2.10	Selon l'ordonnance sur la chasse, « les zones habitées ou les bâtiments et installations d'intérêt public » qui sont gravement menacés, sont à considérer comme des lieux pour lesquels les dégâts sont importants. Cela nécessite une clarification. Les conditions-cadre des mesures d'intervention sur les barrages ou autres constructions de castors doivent être clairement définies. Les lieux, les contenus, la durée et les responsabilités doivent être arrêtés dans les autorisations cantonales. Les mesures sont limitées à une	Avec l'assentiment préalable de l'OFEV, les cantons peuvent (...) un grave danger pour des infrastructures les zones habitées ou les bâtiments et installations d'intérêt public (...). Si le délai fixé pour des mesures d'intervention sur un effectif de castors est relativement long (plus d'un an), (...) <u>jusqu'à expiration du délai. Si le délai est limité à (...).</u> <u>Les mesures sont limitées à un an maximum. Le canton</u>

	année au maximum ; ce délai doit servir à la mise en œuvre de mesures préventives.	<u>communiquent ces informations à l'OFEV immédiatement après l'expiration de ce délai d'une année.</u>
3.2.11	<p>Les terriers et les barrages de castors sont protégés selon l'art. 18 LPN. Juridiquement, il est impossible de différencier les barrages principaux des barrages secondaires, car même les terriers ou barrages secondaires peuvent revêtir une fonction importante dans l'habitat du castor.</p> <p>Comme la protection des espèces représente une mission fédérale, les décisions concernant l'autorisation d'interventions techniques sur des constructions de castors sont impérativement soumises au droit de recours des associations. Selon l'avis de droit (chiffre 146), il n'existe, dans la jurisprudence et dans la littérature spécialisée, aucune indication interdisant la publication des interventions légères (dommageables) mais soumises à autorisation, sur des biotopes méritant d'être protégés ou placés sous protection. Raison pour laquelle nous exigeons, au nom de la praticabilité, que soient publiées, en sus de toutes les interventions sur l'effectif des castors, au moins toutes les mesures entreprises sur les terriers et barrages principaux, ainsi que les mesures prises dans des aires protégées.</p> <p>En cas d'interventions sur des terriers et barrages principaux, il s'agit sans aucun doute d'une altération majeure ou d'une destruction de l'habitat. Elles concernent directement le terrier en tant que lieu de sécurité optimale et centre du territoire du castor. C'est pourquoi nous sommes d'avis qu'elles doivent être impérativement soumises au droit de recours des associations.</p> <p>L'avis de droit décrit à la page 64 des mesures de remplacement pour des interventions sur l'habitat et les constructions de castors. Au chiffre 133, il est retenu que les mesures de protection sont suivies par des mesures de reconstitution et de remplacement du biotope. Cette disposition est absente du Plan.</p>	<p>Sont concernées les mesures qui ont un effet direct ou indirect sur une population de castors, à savoir les mesures portant sur des individus isolés ou sur un effectif (...) et les mesures portant sur des barrages et des terriers. <u>De même toutes les mesures concernant les terriers et les barrages, si celles-ci sont exécutées</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>sur des terriers et barrages principaux ;</u> • <u>sur des terriers ou barrages secondaires, si les mesures perturbent la reproduction et l'élevage des jeunes (avril à juillet) ou si elles dérangent une famille de castors durant l'hiver; ou bien</u> • <u>dans des aires protégées.</u> <p><u>Lors d'interventions sur des barrages et des terriers de castors, des mesures de remplacement selon l'art. 18 al. 1^{er} LPN sont à prendre.</u></p>

3.3 Indemnisation des dégâts	Commentaires / Remarques	Proposition de modification (proposition de texte)
3.4 Gestion des castors	Commentaires / Remarques	Proposition de modification (proposition de texte)
3.5 Surveillance de la population	Commentaires / Remarques	Proposition de modification (proposition de texte)
3.6 Recherche sur le castor	Commentaires / Remarques	Proposition de modification (proposition de texte)
3.7 Information du public	Commentaires / Remarques	Proposition de modification (proposition de texte)
5) Annexes		
Annexe 2	<p>Les <i>chemins pour piétons</i> et les <i>chemins de randonnée pédestre</i> ainsi que les <i>plans d'eau artificiels</i> ne revêtent pas de notre point de vue suffisamment d'importance pour les considérer d'intérêt public et de justifier ainsi une régulation. La reconstitution de tels chemins est nettement plus simple et moins compliquée qu'une régulation des castors. Les chemins de randonnée pédestre devraient être classés en tant que voies sans intérêt public.</p>	<p>chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre retenus dans la planification cantonale au sens de la loi fédérale (...) pédestre;</p>

	<p>La distinction avec les chemins d'exploitations agricoles aurait en outre pour conséquence que ceux-ci pourraient être déclarés comme chemins de randonnée pédestre et ainsi contenir un potentiel de conflits.</p> <p>L'avis de droit retient en outre sous chiffre 27 que le déplacement des chemins pour piétons et chemins de randonnée pédestre en dehors du périmètre des eaux serait désirable.</p>	
Annexe 3	<p>Dans les aires protégées également, la pondération de la protection du castor et de son habitat selon l'art. 18 LPN doit être considérée comme élevée. Lors d'une pesée des intérêts, la possibilité de pondérer de manière plus élevée les objectifs de protection spécifiques à chaque objet (à l'exception des marais et des sites marécageux) reste sujet à caution.</p> <p>Comme ci-dessus déjà mentionné, de telles interventions demeurent des exceptions absolues et sont soumises au droit de recours des associations.</p>	<p>Des mesures d'intervention sur les barrages et les terriers de castors sont possibles, uniquement dans <u>des cas exceptionnels et dûment justifiés</u>, mais elles doivent être appliquées de manière restrictive. <u>Elles doivent être publiées et sont soumises au droit de recours des associations.</u></p>
Annexe 4	<p>Cette formulation nous paraît sujette à interprétation. Si l'on comprend cela du point de vue strictement astronomique, il serait possible d'effectuer des interventions « en-dehors de l'hiver » (début du printemps 20 ou 21 mars) et début avril. Cela n'a pas de sens du point de vue écologique, car c'est juste avant la naissance des nouveau-nés.</p>	<p>Par principe, les mesures d'intervention sur les barrages de castors sont autorisées en dehors de la période de reproduction, <u>en dehors de l'hiver et cela jusqu'aux premières semaines de vie des nouveau-nés et durant celles-ci</u>, donc d'août à fin novembre. Les mesures concernant les barrages principaux doivent toutefois veiller à ce que le niveau des eaux reste suffisamment élevé pour maintenir les entrées des terriers immergées.</p>